

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Morbihan
Arrondissement de PONTIVY
Canton de PLOERMEL
Commune de MOHON

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le / 6 AVR. 2022

ID : 056-215601345-20220406-11DEC2022-AU

Décision numéro 10 /2022 du 06 avril 2022

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER LES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION – PROPRIETES AB 602, AB 596, AB 598 ET AB 600

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2007 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du bourg,

Vu la délibération du 13 juillet 2020 (rubrique N° 15) portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal et lui permettant notamment d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les zones U et AU du bourg,

Vu la délibération complémentaire du 15 octobre 2021 (rubrique N° 21) portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal et lui permettant d'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 28 mars 2022 reçue en mairie le 30 mars 2022 de Maître Claire KORTEBY, Notaire à ROHAN (56) et portant sur la vente des propriétés situées 8 bis rue de la mairie et dans le bourg et cadastrées sections AB 602, AB 596, AB 598 et AB 600,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé de ne pas préempter les biens soumis au droit de préemption urbain – propriétés cadastrées section AB 602 située 8 bis rue de la mairie d'une superficie de 648 m², section AB 596 située dans le bourg d'une superficie de 124 m², section AB 598 située dans le bourg d'une superficie de 36 m² et section AB 600 située dans le bourg d'une superficie de 9 m².

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Mohon le 06 avril 2022.

Le Maire,
Francis MAHIEUX

Le Conseil Municipal sera informé lors de la prochaine séance

